

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.705/4
DU 26 AVRIL 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 2 avril 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services organisant les stages parentaux", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Fondement légal

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services organisant les stages parentaux doit trouver un fondement dans une disposition de nature législative.

Cette exigence résulte, de manière générale, de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

De manière particulière, s'agissant des subventions, la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'État à propos de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État - dont s'inspire l'article 3, alinéa 3, de la loi du 16 mai 2003 ⁽¹⁾ - est que l'inscription d'une "disposition spéciale" dans le budget

⁽¹⁾ fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, qui dispose que :
"À défaut d'une disposition de loi [lire : de disposition décrétole] organique, il faut prévoir, pour chaque allocation inscrite au budget des dépenses, une disposition spéciale qui précise la nature de ladite allocation".

général des dépenses ne suffit pas pour procurer un fondement légal à un arrêté tel que celui en projet dès que les conditions ou modalités d'octroi donnent aux subsides un caractère permanent ou que ceux-ci débordent de l'exercice budgétaire ⁽²⁾.

Le fondement de l'arrêté en projet ne peut être trouvé dans les articles 29*bis* et 45*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, puisqu'il s'agit de dispositions fédérales et non communautaires.

Lorsqu'elles "exécutent" les mesures déterminées par l'autorité fédérale dans ces dispositions, les Communautés doivent le faire en respectant la hiérarchie des normes communautaires qui veut qu'un arrêté du Gouvernement trouve un fondement dans un décret (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) ou dans l'article 87 de la même loi spéciale.

En l'occurrence, le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, également visé dans le préambule de l'arrêté en projet, constitue effectivement le

⁽²⁾ Avis 37.692/4 donné le 20 octobre 2004 par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 octroyant un subside au développement de services réguliers de transports de conteneurs par voies navigables en Wallonie; l'avis 32.480/4 donné le 13 mars 2002 par la section de législation sur un projet devenu la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral (à propos de l'article 47 de l'avant-projet).

fondement légal de l'arrêté en projet ⁽³⁾. Il convient toutefois de manière expresse de mentionner l'article 47, § 1^{er}, de ce décret.

(3) Voir dans le même sens l'avis 37.132/4 à 37.144/4, donné le 1^{er} juin 2004, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert" (37.132/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse" (37.133/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés" (37.134/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence" (37.135/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour" (37.136/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'observation et d'orientation" (37.137/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de premier accueil" (37.138/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet pédagogique particulier" (37.139/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative" (37.140/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative" (37.141/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de prestations éducatives ou philanthropiques" (37.142/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de placement familial" (37.143/4); sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'Annexe 1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la protection de la jeunesse" (37.144/4), tous ces projets sont devenus des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2004.

Le préambule doit être complété en ce sens et il y a lieu d'omettre la référence à la loi du 8 avril 1965 précitée.

Préambule

1. Il est renvoyé à l'observation formulée sous le fondement légal.

2. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 "relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui n'est ni abrogé ni modifié par le projet examiné et qui, par définition, n'en constitue pas le fondement.

3. L'alinéa 7 est inutile et doit être omis. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, il n'est plus nécessaire de viser, au préambule, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

4. Après le proposant, il y a lieu d'écrire : "Après délibération" et non "Vu la délibération".

Intitulé et article 1^{er}

Contrairement à son intitulé et à son article 1^{er}, l'arrêté en projet ne détermine pas les conditions particulières d'agrément pour les services organisant les stages parentaux.

L'intitulé et le texte en projet doivent être revus en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE